

Président. Le Directeur Général sera le chef du personnel administratif de la Société. Il gèrera les affaires courantes de la Société conformément aux instructions générales du Conseil d'Administration et sous la direction du Président de ce Conseil. Sous le contrôle général du Conseil d'Administration et du Président, il sera chargé de l'organisation, ainsi que de la nomination et du licenciement des fonctionnaires et du personnel. Le Directeur Général pourra participer aux réunions du Conseil d'Administration, mais sans droit de vote. Il cessera de remplir ses fonctions sur décision du Conseil d'Administration avec l'assentiment du Président.

(c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général, les fonctionnaires et le personnel de la Société seront entièrement au service de la Société, à l'exclusion de toute autre autorité. Les Etats-membres de la Société respecteront le caractère international des devoirs de leur charge et s'abstiendront de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de la Société dans l'exercice de ses fonctions.

(d) Sans négliger l'intérêt primordial du recrutement du personnel le plus efficace et techniquement le plus qualifié, la Société tiendra compte, en engageant son personnel, de la répartition géographique la plus large possible.

#### SECTION 6. *Rapports avec la Banque*

(a) La Société constituera une entité distincte de la Banque et ses ressources seront tenues séparées de celles de la Banque. La Société ne pourra ni prêter, ni emprunter à la Banque. Les dispositions de cette Section n'empêcheront pas la Société de conclure des arrangements avec la Banque en matière d'aménagement matériel, de personnel et de services, et pour le remboursement des dépenses administratives payées par l'une des organisations pour le compte de l'autre.

(b) Rien dans cet Accord ne rendra la Société responsable des actes de la Banque et des obligations encourues par